

**Délibération n° 314 en date du 7 novembre 2013  
portant détermination des conditions dérogatoires de prise en charge  
par l'Agence de certains frais de déplacement**

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5, L. 232-6, L. 232-8 et L. 232-12, L. 232-18 et R. 232-22,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment son article 7,

Décide

Article 1<sup>er</sup> : Les frais supplémentaires de repas des membres du Collège sont pris en charge par l'Agence à hauteur des dépenses réellement engagées, sur production de justificatifs, et dans la limite d'un maximum de 25 euros par repas le midi et le soir.

Article 2 : Les frais supplémentaires de repas du secrétaire général, de son adjoint, du directeur du département des analyses, du directeur des contrôles et de son adjoint peuvent pour l'intérêt du service être pris en charge par l'Agence à hauteur des dépenses réellement engagées, sur production de justificatifs, et dans la limite d'un maximum de 25 euros par repas le midi et le soir.

Article 3 : Les frais d'hébergement des membres du Collège sont pris en charge par l'Agence à hauteur des dépenses réellement engagées, sur production de justificatifs, et dans la limite d'un maximum de 125 euros par nuitée, repas du soir inclus.

Article 4 : Les frais d'hébergement du secrétaire général, de son adjoint, du directeur du département des analyses, du directeur des contrôles et de son adjoint peuvent pour l'intérêt du service être pris en charge par l'Agence à hauteur des dépenses réellement engagées, sur production de justificatifs, et dans la limite d'un maximum de 125 euros par nuitée, repas du soir inclus.

Article 5 : Pour l'hébergement des personnes extérieures, conviées par l'Agence à des réunions de travail ou de formation à Paris, les frais d'hébergement peuvent être pris en charge au-delà du barème réglementaire dans la limite de 125 euros par nuit.

Pour les membres du comité d'orientation scientifique, le président du comité médical consultatif pour les autorisations d'utilisation de substances interdites à des fins thérapeutiques ou d'autres relations de l'Agence sollicitées notamment pour son activité internationale, la prise en charge peut s'effectuer dans la limite maximum de 200 euros.

Article 6 : Les dispositions prévues aux articles précédents ne doivent, en aucun cas, conduire à un remboursement supérieur aux dépenses réellement engagées et aux crédits disponibles.

Article 7 : Sont abrogées :

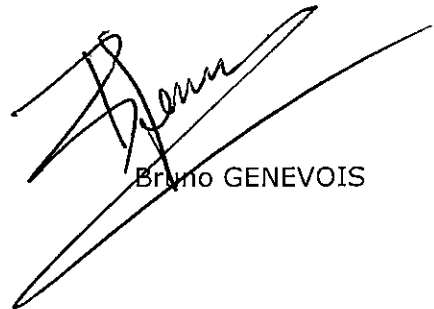
- la délibération n° 14 du Collège en date du 5 octobre 2006 ;
- la délibération n° 48 du Collège en date du 26 avril 2007 ;
- la délibération n° 83 du Collège en date du 17 janvier 2008 ;

Article 8 : Le Secrétaire général et l'Agent comptable de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Article 9 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège le 7 novembre 2013.

Le Président de l'Agence française de lutte contre le dopage,



BRUNO GENEVOIS